

Statuts de l'Association de Soutien à la Course des Rangiers (ASCR)

Article 1 – Nom et siège

Sous la dénomination Association de Soutien à la Course des Rangiers (ASCR) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Saint-Ursanne, commune de Clos du Doubs. .

Article 2 – Buts

L'association a pour mission de garantir la pérennité et le rayonnement de la Course de Côte Internationale Saint-Ursanne – Les Rangiers, événement emblématique du Jura et vitrine internationale de notre région. Elle agit en concertation avec les organisateurs, les autorités, les riverains et les passionnés afin de mettre en place des solutions équilibrées permettant le bon déroulement de la manifestation. L'association entend également renforcer la dimension économique, culturelle et touristique de la manifestation, tout en soutenant le développement du sport automobile sous toutes ses formes – des véhicules thermiques aux technologies innovantes et électriques – avec une vision tournée vers la modernité, la durabilité et l'innovation.

Article 3 – Moyens

Pour atteindre ses buts, l'association utilise notamment : actions de communication et de sensibilisation, organisation d'événements, collaboration avec les organisateurs officiels et les autorités, recherche de partenariats, collecte de fonds, pétitions et toutes démarches similaires.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres soutien. Toute personne physique ou morale partageant les buts de l'association peut en devenir membre.

Article 5 – Admission et démission

Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui statue. La démission doit être communiquée par écrit au comité.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment : des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, de dons, parrainages et recettes des activités organisées.

Article 7 – Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) l'Assemblée générale
- 2) le Comité
- 3) les Vérificateurs des comptes

Article 8 – Signatures

Une signature collective à deux est attribuée au Président(e), au Vice Président(e) ainsi qu'au Caissier(ère).

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême. Elle se réunit au moins une fois par an et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Article 10 – Comité

Le Comité est composé d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Il gère l'association et la représente officiellement.

Article 11 – Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans. Ils vérifient la gestion financière et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution et responsabilité

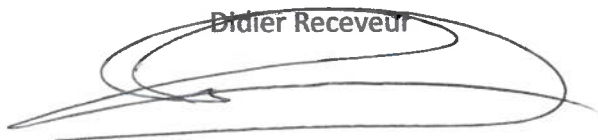
En cas de dissolution, l'actif disponible sera attribué au comité d'organisation ASA St-ursanne – Les Rangiers. Les membres ne répondent pas à titre personnel des engagements ou créances de l'association ; la responsabilité est limitée à la fortune sociale.

Article 14 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 18.09.2025 à Saint-Ursanne et entrent immédiatement en vigueur

Le Président

Didier Receveur



Le Vice-Président

Yves Charmillot

